FRC I. 8243

8243

OPINION

DE CORBUN

Case FRC 11170

Député de la Gironde au Conseil des Cinq-Cents,

Sur l'impôt prétendu indirect qu'on a proposé de percevoir sur les sels à l'extraction des salines et des marais salans.

JE ne viens point combattre tous les impôts indirects qui peuvent être présentés ; la situation de nos finances, les circonstances en exigent peut-être : mais ennemi de tous les extrêmes, convaincu de leurs abus, et de la chûte des projets qui les faisoient naître, dans le temps même où le génie fiscal avoit une prépondérance marquée au coin de la tyrannie et des vexations de tout genre, j'en étois persuadé, combien l'exemple du passé ne doit-il pas nous avertir aujourd'hui d'éviter de semblables écarts, lorsqu'il faudroit tout créer pour préserver l'Etat des contraventions qu'il éprouvoit, même lorsque mille et mille moyens de s'en garantir étoient mis en usage et ne suffisoient pas!

Proposer des impôts après qu'on les a si inconsidérément tous abolis, lorsque le plus léger peut en paroître un presqu'insuportable, n'est pas une entreprise aisée ; elle mérite les plus sages, les plus grandes précautions, et sur-tout une modification telle, qu'elle n'effraie, ni ne soit trop sensible, et encore moins de perception

difficile et inquisitoriale. Gardons-nous d'en vouloir établir sur quoi que ce puisse être, sans bien connoître les inconvéniens des localités, et si les difficultés, pour ne pas dire la presqu'impossibilité de la perception, n'en sont pas insurmontables.

On a proposé à la tribune un impôt d'une nature, selon moi, impolitique, dangereuse à la tranquillité, vexatoire, et j'oserai dire impraticable, sur une matière qui rappelle trop les maux qu'elle a causés : je veux parler d'un nouveau droit sur le sel destiné à la consommation de la République.

Les orateurs qui en ont fait la motion, ignoroient sans doute la difficulté de la perception proposée au lieu même de la fabrication et de son enlèvement ; ceux de nous qui connoissent les localités et l'écoulement de cette denrée dans l'intérieur, savent que l'enlèvement s'en fait à toute heure du jour et de la nuit, selon les marées, par eau et par terre, par des routes très-multipliées au sortir même du marais, et que les cultivateurs qui vont vendre ou troquer le quart du sel produit du marais qu'ils exploitent et qui forme tout leur salaire, le portent à dos de cheval ou de mulle jusqu'à vingt lieues et plus de leur domicile, et ne le font que pour subvenir à leur subsistance qu'ils n'ont pas chez eux et que le sol leur refuse. Telle est la situation des cultivateurs des marais salans de la ci-devant Bretagne et de la Vendée.

Proposer à ces braves riverains dont la fidélité si renommée jusques dans nos armées, où ils conservoient et dont ils voituroient les bagages, courageux et libres par habitude ; leur proposer, dis-je, un impôt à payer qu'ils auront tant de facilité à éluder, qui paroîtroit leur annoncer les horreurs de la gabelle, dont l'idée seule les a si souvent révoltés, seroit, selon moi, un

acte impolitique, d'un mince revenu, à moins que de lui faire excéder de beaucoup la valeur réelle du sel même, presqu'illusoire, révolutionnaire enfin, et propre à renouveler dans ces contrées ce qu'on a eu tant de peine à y assoupir.

Voudroit-on se persuader que l'impôt proposé ne seroit pas direct ? comment appellera-t-on donc celui qui se perçoit sur la chose même, sur le sol qui l'a produite ? (quelle nouvelle dîme seroit jamais plus effrayante ?) Voudra-t-on se dissimuler que cet impôt trop fort peut faire naître l'introduction du sel étranger ? Cette production de la terre ne sort du lieu qui l'a donnée que lors de la vente et de la livraison qu'on en fait ; aucun magasin, aucun hangard ne la renferme : d'ailleurs cet impôt peseroit essentiellement tout entier dans la ci-devant Bretagne sur le cultivateur, car ce n'est presque jamais, jamais même la portion du propriétaire qui s'écoule ou se trafique de cette manière, soit par terre, soit le long des côtes ; car cet échange, connu sous le nom de *la troque*, se fait également en temps de paix par des barques ou bateaux qui vont les distribuer et les vendre de port en port, d'anse en anse.

Voudra-t-on grever de ce nouvel impôt le sel qu'exigent de très-nombreux bateaux occupés nuit et jour pendant quatre et cinq mois de l'année et à l'heure des marées, à son transport pour les pêches de la sardine, du hareng et du maquereau, objet d'un produit annuel de plus de seize millions numéraire depuis Bayonne jusqu'à Brest seulement ; on en interromproit le cours par la seule formalité de la perception du droit imposé. Les en exemptera-t-on ? alors comment éviter, sans des milliers de gardes, la fraude à laquelle cette exemption donnera lieu ?

Voudroit-on oublier que les marais salans dont les

produits sont si casuels, dont le fond est si sujet à des réparations fréquentes et coûteuses qu'occasionnent leur voisinage de la mer et ses fureurs, produits que ne peut consommer la République sans le secours du commerce avec l'étranger; oubliera-t-on qu'ils payent déja de très-fortes contributions foncières, que l'étranger les trouve toujours à meilleur compte en Espagne et en Portugal que chez nous, où il vient plutôt par la proximité que par la qualité de nos sels, différente de ceux de Cadix et de Setubal.

On n'oubliera jamais l'aversion que la gabelle et ses inconvéniens inspirèrent. Le droit proposé, quelque modique qu'il fût d'abord (il ne paroît pas qu'on songe à le modérer), en seroit regardé comme le précurseur, en rappelleroit l'horreur et le danger. Jadis elle rapportoit sans doute beaucoup à l'Etat; mais elle coûtoit au moins sept à huit fois plus aux habitans des provinces malheureuses qui y étoient assujetties, et c'est cependant à-peu-près ce qu'on propose aujourd'hui. N'oublions pas, citoyens, que le sel est une denrée de première et indispensable nécessité au pauvre sur-tout; qu'il est presque le seul ingrédient qu'il emploie à sa chétive et trop foible nourriture; rompons donc jusqu'au plus petit filament de cette source impure de fiscalité: tournons nos yeux sur des objets qui soient plus le tribut à imposer à l'homme aisé ou moins malheureux, j'y consens; mais renonçons à tout droit nouveau de consommation sur le sel.

Peut-être n'est-il pas inutile de parler du prix des sels aux marais; je l'ai vu varier, à ma connoissance, depuis cinquante ans, de quinze jusqu'à deux cents francs le muid, mesure du Croisic, pesant de quarante-cinq à cinquante-cinq quintaux, suivant la qualité du sel: elle est aujourd'hui de cinquante-cinq à soixante francs;

mais c'est l'évaluer fort haut que de le supposer tous les ans à quarante francs ; ce ne seroit pas deux deniers la livre au marais : cette même valeur pourroit - elle supporter ès mains de son cultivateur, dont le quart du produit est le seul prix de son salaire, l'unique fruit de son travail, de ses sueurs ; pourroit-il supporter un impôt quelconque qu'il ne seroit pas en état d'avancer, et que les orateurs, mal informés de la manière et de la quantité de sel qu'on récolte sur les marais, croiroient pouvoir estimer à trente millions de numéraire le droit à y imposer, et à percevoir à l'extraction même du lieu qui la produit.

Outre l'injustice qu'il y auroit de forcer le propriétaire à répondre du droit de la portion de sel qui ne lui appartient pas, et l'impossibilité de le percevoir du cultivateur qui n'en a jamais les moyens, ou de qui il faudroit attendre le retour de la caravanne qu'il auroit faite cinq fois plus pour le compte de la République que pour le sien, il est aisé d'en faire sentir l'erreur et les inconvéniens.

Je laisserai à part l'évaluation des sels par ébullition ou de saline ; ils appartiennent à la République ; je ne parlerai que des sels provenant des marais salans. Leur valeur actuelle est à-peu-près à soixante francs la mesure pesant cinquante quintaux ; ce n'est pas tout - à - fait trois deniers la livre, et cette denrée est bien plus souvent au dessous qu'au dessus de ce prix. J'entends dire qu'on en propose le droit, pris à l'extraction du marais, à dix-huit deniers par livre de sel, plus de six fois autant que sa valeur intrinsèque commerciale. Vit - on jamais rien de plus extraordinaire? Il ne manqueroit que d'en rendre responsable le propriétaire, en ajoutant cette monstruosité aux impôts fonciers, aux réparations, et presque toujours aux avances qu'il est obligé de faire

à ses cultivateurs, ou d'exiger d'eux tous, de payer à la livraison un impôt vraiment direct de cinq fois plus que la valeur de leur sel, qu'ils ne vendent que pour vivre, lorsqu'ils manquent des moyens d'y satisfaire, et le plus souvent à crédit.

D'après le narré exact et simple que je vous en fais, vous en serez, citoyens, sûrement effrayés, et de tous les inconvéniens qui pourroient en être la suite. Telles furent les observations que me fit naître la motion d'ordre d'un de nos collègues, et que je croirois suffisantes pour décider le Conseil à en appuyer avec la plus grande urgence la question préalable : mais on nous en a distribué depuis d'un calculateur intarissable dans ses divers moyens arithmétiquement fiscaux, et parlant dans le sens de ceux de nos collègues qui semblent avoir été ses précurseurs à la tribune ; il propose sérieusement que l'impôt sur le sel soit assuré par le propriétaire et payable à l'extraction du marais. Son plan est si révoltant, si contraire à la propriété, à la liberté, à la justice, si destructif des vrais principes, basé sur des données si fausses, que je n'en parlerois pas, et que je ne chercherois pas à le réfuter, si on ne l'avoit invoqué dans l'enceinte du Conseil, et si ce genre de production, sa culture, ses usages et son écoulement étoient assez connus de tous les membres de cette assemblée : mais comme les assertions que contiennent les observations du calculateur, distribuées, pourroient les surprendre et égarer leur opinion, je vais répondre très-laconiquement à chaque article.

TEXTE

Des observations du citoyen St.-Aub.

Avantages d'un impôt sur le sel, mis et perçu à son extraction des salines et des marais salans.

St.-Aub.

1°. Le tableau ci-joint (dit-il) démontre jusques à l'évidence, que de tous les impôts additionnels imaginables, celui-ci seroit le plus productif; on n'y voit que le *droit modique d'un sou six den.* par livre (1), qui (sur 400 millions de livres qu'il apprécie la consommation de toute la République), rapporteroit annuellement 30 millions.

2°. C'est l'impôt *le plus instantanément productif*, puisque, d'une part, le moment de le percevoir après la fabrication, et lors de l'enlèvement des sels approche, et que, d'un autre côté, la perception est assez aisée et assurée pour pouvoir se procurer au besoin des avances sur la rentrée.

Réponse.

On conviendra avec l'auteur qu'un impôt de vingt-quatre deniers modestement réduit à dix-huit par livre de sel, dont le prix est plus souvent au-dessous qu'au-dessus de trois, même de deux deniers, seroit, s'il étoit praticable, un moyen très-productif.

L'auteur doit savoir que ce ne sauroit être de longtemps. Qui peut ignorer qu'il en existe des amas énormes dans l'intérieur de la République, et de quoi fournir au delà de sa consommation de plus d'une année; voyez tous les monumens à Paris qui en sont remplis, et vous saurez qui provoque cet impôt, lucratif pour les spéculateurs,

(1) Il l'évalue à 24 deniers, page 58 de ses observations.

Réponse.

inutile de long-temps au trésor public, et à charge au peuple qui en fait la plus grande consommation, et sur qui en tomberoit le plus grand fardeau.

Ne voudroit-on pas forcer les propriétaires à en faire les avances? on en rendroit alors la perception sans doute peu coûteuse, puisqu'on fait d'eux des employés gableux responsables et sans salaires. On va plus loin: on veut s'aveugler sur ce point jusques à faire entrevoir des moyens d'anticipation de recette, après avoir tant et si justement crié contre elle et contre la création de nouveaux papiers, aliment de l'agiotage. Quoi qu'on puisse dire du peu de frais prétendus de perception; par la nature du commerce du sel, du local des marais, il faudroit des employés à l'infini jour et nuit présens aux livraisons, suivant, ainsi que je l'ai déja dit, l'heure et la grandeur des marées, qui, comme l'on sait, se font sentir périodiquement toutes les douze heures, plus ou moins fortes.

St.-Aub.

5°. On voit encore par la pièce B que la surveillance ne prend qu'un certain temps de l'année; une fois les meulons toisés et enregistrés, les propriétaires répondent du paiement du droit.

Réponse.

C'est ici où le calculateur montre aussi peu de connoissance du commerce et de la circulation du sel, qu'il fait voir de génie fiscal et de cruauté envers les propriétaires qu'il veut rendre responsables et des droits et des déchets peut-être: il ignore donc que la livraison s'en fait tous les jours de l'année, vieux et nouveaux; que cette denrée diminue

Réponse.

dans la première d'un cinquième et quelque fois davantage, mais toujours un peu dans les années subséquentes. Ne demandera-t-il pas aussi qu'on envoie aux galères ces malheureux colons, si, à la fin de la livraison ou de leur récolte, et d'après le toisé qu'il propose, l'air ou la pluie, les tempêtes ou les vagues de la mer, font que le nombre de quintaux ou de mesures soit moindre qu'on ne les a estimés ?

St.-Aub.	*Réponse.*
6°. Cet impôt a sur les droits d'entrée et sur une foule d'autres impôts cet avantage inappréciable qu'il se lève à la circonférence de la République et non au centre, sur une très-grande étendue de terrein, et non pas au milieu d'un grand rassemblement d'individus toujours prêts à murmurer contre la levée : une fois établie, à peine s'en appercevra-t-on dans l'intérieur.	Non, ce ne sera peut-être pas dans l'intérieur de la République que se feront entendre les premiers murmures ; mais ne seront-ils pas trop sensibles aux circonférences, et dans des pays où l'on auroit lieu de craindre d'y renouveler des troubles à peine appaisés?
7°. Par cela même, la fraude quoique possible est non-seulement très-difficile, mais il n'est guère probable que les propriétaires des marais salans, qui	J'ai prouvé précédemment la possibilité de la fraude, à moins d'une armée de gardes sur nos côtes, si on exempte de ce droit (comme cela est

ST.-AUB.

seuls pourroient la faire, s'y exposent, etc.

RÉPONSE.

indispensable) le sel destiné à nos pêches : à plus forte raison y sera-t-on exposé par les navires étrangers même qui, au prix seul de dix-huit deniers par livre de sel étranger qu'ils introduiroient dans la République, gagneroient de frêt 150 livres par tonneau de deux milliers pesant? Ne compteroit-on pour rien ce double inconvénient et ce danger certain, si contraire aux revenus et à l'intérêt de l'Etat?

ST.-AUB.

10°. L'impôt étant payé directement par le marchand en gros et au moment de la vente, il n'expose à aucune non-valeur, et n'exige point de contrainte.

RÉPONSE.

Il faut supposer qu'il y ait par-tout des marchands en gros, et que presque tous aient assez de numéraire pour faire les avances de ce droit énorme, tandis qu'il n'est que trop notoire que la majeure partie achète à crédit, et n'ont même pas de quoi payer comptant le seul prix du sel.

Tout est certain, le temps du paiement, la manière de payer, et la quotité à payer.

Tout est certain, dit l'auteur, dans le droit établi sur le sel et perçu à l'extraction, le temps du paiement, j'en ai fait appercevoir l'incertitude. La manière de payer; les facultés manqueroient. La quotité à payer; elle est aussi im-

praticable que révoltante. Le calculateur cite maladroitement Smith, qui n'auroit jamais imaginé qu'on pût porter à dix-huit deniers d'impôt sur chaque livre de sel qui n'en vaut pas trois ; il n'eût pas trouvé bon qu'on lui prêtât une pareille idée, sur-tout sur le sel, denrée, après le pain et l'eau, la plus indispensable à la vie, la plus utile aux malheureux. Voyez les habitans des campagnes de tous les départemens, les ouvriers, les marins, tout le peuple enfin : quels sont leurs ragoûts ? du sel avec tout. Ce sont eux sans contredit qui en font la plus grande consommation, et ce seroit sur eux que cette tache d'huile, ou plutôt cette lèpre fiscale s'étendroit. Sachons par d'autres moyens venir au secours du trésor public ; mais que ce ne soit jamais par celui qu'on nous a proposé, d'un impôt sur le sel, aussi exhorbitant qu'impolitique, aussi dangereux dans son établissement qu'impraticable dans son exécution ; et n'en déplaise aux spéculateurs qui déja ont des amas énormes de sel dans l'intérieur de la République, et pour plus d'une année de sa consommation, comptant sur l'impôt qu'ils font solliciter, prôner, qu'ils desirent, et qu'ils ne paieroient pas, conséquemment d'après le calculateur sur trente millions de bénéfice à leur profit pour une seule année ; ne leur en déplaise, dis-je, terminons par demander à jamais la question préalable sur tout nouvel impôt sur le sel.

12 Fructidor l'an 5.

BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif, place du Carrousel, n°. 662.